RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2085/2022 **ATAS/1148/2022**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 20 décembre 2022

3ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à PLAN-LES-OUATES

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, rue des Gares 16, GENÈVE

intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente.

Vu la décision sur opposition du 1er juin 2022 de l'office cantonal de l'emploi (OCE) rejetant la demande de remise de l'obligation de rembourser la somme de CHF 3'262.70 formulée par Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré), au motif que si l'assuré était certes de bonne foi, la condition relative à la situation financière difficile n'était pas remplie (la somme réclamée étant largement inférieure aux 20% du bénéfice moyen net réalisé les trois dernières années) ;

Vu le recours du 23 juin 2022 contre cette décision ;

Vu la réponse de l'intimé du 22 juillet 2022 ;

Vu l'audience de comparution personnelle du 20 décembre 2022, à l'issue de laquelle l'assuré a indiqué retirer son recours ;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA PRESIDENTE DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le